PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL du 10 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-neuf heures trente minutes, Le Conseil Municipal de la commune de LES CHAMPS-GÉRAUX, était assemblé en session ordinaire, à la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Mme Sandrine JUHEL, Maire.

<u>Présents</u>: Sandrine JUHEL, Denis GOUPIL, Isabelle RICHEUX, Caroline HAYCOX, Frédéric PÉRON, Frédéric BEAUCHAMP, Christophe PACE, Pascal L'HERMITTE, Brigitte PETITPAS, Anne THIBAULT, Cédric GORIN

Absents excusés: Virginie HENNOTE, Marie MALLET, Céline BUCAILLE

Pouvoir:

Secrétaire de séance : Frédéric BEAUCHAMP

Nombre de conseillers : en exercice : 14

présents :

11 votants:

11

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Mme le Maire soumet, à l'approbation du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

Décision : N'ayant pas de remarque particulière et avec 9 voix, l'assemblée délibérante adopte le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024.

➤ 1 : PERSONNEL

a) Création d'un emploi non-permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de plusieurs facteurs (décalage du passage de la balayeuse, glissement d'un agent sur l'entretien de la salle polyvalente, de la météorologie...) il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au niveau des services techniques de la commune à temps complet ou à temps non complet selon les besoins, dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 01 janvier 2025.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial aux services techniques de la commune à temps complet ou à temps non complet selon les besoins.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Mme le Maire sera chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Décision:

Le conseil municipal, avec 9 voix et après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique, blique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DÉCIDE:

- D'adopter la proposition de Mme le Maire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2025.

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Arrivée de Frédéric PÉRON et d'Anne THIBAULT à 19h50

b) Protection sociale complémentaire (PSC) : Risques santé

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents pour couvrir les risques santé, c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement d'optique, aides auditives, actes de prévention).

La participation minimale à verser obligatoirement sera de 15€ mensuel brut par agent (soit 180€ par an) à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode contractualisation à choisir pour chaque employeur :

 <u>Contrat collectif d'assurance</u>: à adhésion facultative des agents souscrit dans le cadre d'une « convention de participation » conclue, à l'issue d'un appel à concurrence avec un organisme d'assurance soit par l'employeur soit, soit par le CDG du ressort de l'employeur

Ou

 Contrat individuel labellisé souscrit par les agents, inscrit sur une liste publiée par le ministère chargé des collectivités territoriales

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le CDG22 a obligation de proposer des garanties collectives aux employeurs via un contrat d'assurance auprès d'un organisme d'assurance à l'issue d'un appel à concurrence régi par le décret n° 2011-1474.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a donc décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2025 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents pour la garantie santé (Mutuelle) à effet au 1^{er} janvier 2026.

Avec le contrat collectif souscrit par le CDG22, à effet au 1^{er} janvier 2026, la collectivité pourra verser la participation sur la base d'un contrat aux nombreux avantages :

- Un dispositif économique
- Un dispositif solidaire
- Un dispositif protecteur
- Un dispositif d'accompagnement des agents

Tous les employeurs qui le souhaitent devront adresser avant le 13 janvier 2025 :

- Leur lettre d'intention (qui n'engage en rien à la commune à adhérer au contrat)
- Le fichier relatif aux caractéristiques quantitative et qualitative des agents à assurer

Décision:

M. Frédéric PÉRON, étant personnellement et professionnellement intéressé, ne peut prendre part au vote.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide avec 1 abstention (Anne THIBAULT) et 9 voix pour :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01 janvier 2026.

La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG22 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
 - Selon une fourchette comprise entre ce minimum de 15€ et 30€.
- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

c) Modalités de l'avantage en nature repas au personnel communal

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à la valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter.

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations an cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution doivent faire l'objet d'une délibération.

Les agents affectés à l'école ou à la cantine sont concernés qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL: comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et DRS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaire effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuel): les avantages en nature sont soumis aux même cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Par ailleurs, compte tenu de leurs missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité octroie aux agents qui le souhaitent, la possibilité de prendre leur repas du midi à la cantine scolaire et ce à titre gracieux.

Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel de service...)

La valeur minimum de l'avantage en nature est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2024, la fourniture du repas à titre gratuit est évaluée par l'URSAFF à 5.35€ par repas, quelque soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSAFF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas un avantage en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'article L 242-1 du Code de la sécurité Sociale,

Vu le Code des Impôts,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales, Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/7 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

Vu le bulletin officiel des impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu les éléments exposés,

M. Frédéric PÉRON, étant personnellement intéressé, ne peut prendre part au vote.

Après en avoir échangé et avec 10 voix, le conseil municipal :

- Approuve les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal précitées ;
- Précise que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSAFF;
- Autorise Mme le Maire à signer tout document relatif à cette délibération

≥ 2 : FINANCES

a) Achat d'un pupitre

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'une enveloppe pour l'achat d'un pupitre avait été inscrite en section d'investissement lors du vote lors du Budget Primitif 2024.

Différents devis ont été établis selon la demande de Mme le Maire. Il en résulte ce qui suit :

Fournisseur	Modèle	HT	TVA	ттс	Observations
Manufacture des Drapeaux UNIC (Romans)	Pupitre ARGOS	353.39€	70.68€	424.07€	Structure en aluminium Large écritoire bois Livré non monté Remise de 5% Frais de port de 24.00 HT inclus
SEDI (Uzès)	Pupitre en acrylique avec anneaux amo- vibles	201.25€	40.25€	241.50€	Mécanisme 4 anneaux en inox pour feuilles A4 Pied robuste en aluminium Pupitre en acrylique teinté (imitation verre) Remise de 2.28% incluse (200.00€ + 1.25€ d'Ecotaxe) Franco de port

Décision:

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide le devis de la société SEDI de Uzès d'un montant de 241.50€ TTC, en section d'investissement, OP 249, article 2188 et autorise Mme le Maire à le signer.

b) Achat d'un congélateur pour les services techniques

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Mme le Maire informe le conseil municipal que l'achat d'un congélateur bahut est nécessaire aux services techniques afin d'y mettre les cadavres d'animaux morts retrouvés sur le territoire communal.

Plusieurs sociétés ont été sollicitées afin d'établir des devis. Il en résulte ce qui suit :

Fournisseur	HT	TVA	TTC	Observations
Comptoir de Bretagne (Pacé)	690.00€	138.00€	828.00€	469 Litres Température max : 43°C Dimensions intérieures : 1492x742xHt840 Classe énergétique : C Remise de 25% incluse
Comptoir de Bretagne (Pacé)	832.00€	166.40€	998.40€	572 Litres Température max : 43°C Dimensions intérieures : 1775x743xHt840 Classe énergétique : C Remise de 25% incluse
Sarl POTDEVIN Samuel (Evran)	916.58€	183.32€	1 099.90€	LIEBHERR 497 Litres Frost Protect : -15°C Température max : 43°C Dimensions hors tout : 1675x702xHt825 Classe énergétique : G

Décision:

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide le devis de la société Comptoir de Bretagne de Pacé d'un montant de 998.40€ TTC, en section d'investissement, OP 238, article 2188 et autorise Mme le Maire à le signer.

c) Tarifs cimetière : concessions et colombarium

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de refaire une délibération actant les tarifs des concessions et des colombariums.

Concession					
	50 ans : 19€ / m²	Perpétuelle : 47€ / m²			
Simple: 3.36m ²	63.84€	157.92€			
Double : 4.80m²	91.20€	225.60€			
2 fois une simple 6.72m ²	127.68€	315.84€			

Colombarium				
5 ans	150.00€			
10 ans	300.00€			
20 ans	600.00€			
30 ans	900.00€			

Mme le Maire précise que les 2 tiers des tarifs des concessions et colombariums sont à imputer sur le budget communal et que le tiers restant est à imputer sur le budget CCAS.

Décision:

A l'unanimité, le conseil municipal valide les tarifs des concessions et colombariums aux tarifs et conditions précités.

c) Adhésion « Centrale Villageoise Rance Émeraude »

Rapporteur: Frédéric BEAUCHAMP

Les Centrales Villageoises sont des sociétés locales à gouvernance citoyenne qui portent des projets en faveur de la transition énergétique en s'inscrivant dans une logique de territoire.

Elles associent citoyens, collectivités et entreprises locales et contribuent aux objectifs énergétiques en tenant compte d'enjeux territoriaux transverses (développement économique local, intégration paysagère, lien social, etc...)

Les Centrales Villageoises fonctionnent en réseau au sein d'une Association et partagent un modèle commun, basé sur le partage d'un grand nombre d'outils et de services.

Ce modèle est aujourd'hui mis en œuvre dans plusieurs régions françaises

Mme le Maire propose que la commune souscrive au capital de la « Centrale Villageoise Rance Émeraude » à travers d'actions dont la valeur nominale est de 50.00€.

Décision:

A l'unanimité, le conseil municipal valide la souscription au capital de la « Centrale Villageoise Rance Émeraude » à travers l'achat de 10 actions dont la valeur nominale est de 50.00€ et autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

> 3: BÂTIMENTS COMMUNAUX

Pas de dossier en cours

▶ 4 : <u>Ecole</u>

Pas de dossier en cours

▶ 5 : <u>Divers</u>

a) Mutuelles communales

Rapporteur: Sandrine JUHEL

La question des inégalités face à la santé dans l'accès aux droits et le recours aux soins est un sujet majeur.

Depuis quelques années, se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix attractif.

La commune de Les Champs-Géraux a donc entamé une réflexion sur ce sujet en réponse aux sollicitations de deux assureurs locaux, à savoir AXA et GROUPAMA.

Le partenariat entre la commune et l'assureur sont formalisés dans le cadre d'une convention définissant les engagements de la commune et de la mutuelle.

Ce partenariat n'engage aucune dépense de la part de la commune mais seulement la mise à disposition, de façon occasionnelle, d'une salle de réunion pour permettre d'informer et de recevoir les usagers et d'actions de communication pour faire connaître la mutuelle et les offres proposées.

Décision:

Après discussion, interrogations et questionnements, le conseil municipal vote ainsi :

- 1 contre : Frédéric PÉRON
- 6 abstentions : Anne THIBAULT, Pascal L'HERMITTE, Frédéric BEAUCHAMP, Isabelle RICHEUX, Cédric GORIN, Denis GOUPIL
- 4 voix pour

b) Instruction des autorisations liées à la publicité, enseignes et pré-enseignes – convention

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Dinan Agglomération et ses communes membres ont, depuis 2015, mis en place une politique de délégation de l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération, en application de l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme.

Le service instructeur du droit des sols de Dinan Agglomération exerce ainsi ses missions pour l'exercice de la compétence du Maire en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, sauf sur les communes de Dinan et de Saint-Cast-le-Guildo.

Cette organisation est fondée sur l'intérêt partagé de l'agglomération et des communes membres, en vue d'assurer :

- une relation de proximité à l'usager pour les communes ;
- une instruction qualitative, ouverte au dialogue avec les porteurs de projet et tirant partie de l'ingénierie juridique et technique, en relation avec les compétences exercées par l'agglomération ;
- une économie d'échelle par une mutualisation des ressources et des moyens ;
- une bonne articulation entre instruction et planification, au service d'un urbanisme de projet.

En 2024, il a été proposé aux communes d'étendre les compétences du service d'instruction des autorisations d'urbanisme aux demandes préalables d'installation des publicités, enseignes et préenseignes.

En effet, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a transféré le pouvoir de Police en matière de Publicité extérieure de l'Etat vers le bloc local à partir du 1er janvier 2024.

A l'issue de plusieurs temps d'échanges entre les communes et Dinan Agglomération, il a été proposé aux Maires, le transfert de la compétence liée à la publicité extérieure vers les Maires et de mettre à disposition, si nécessaire, une ingénierie mutualisée à l'échelle intercommunal pour l'instruction de ces demandes.

L'instruction vise à vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur le territoire et à fournir des propositions de décisions à l'autorité compétente, motivées le cas échéant.

A l'instar de l'instruction des autorisations d'occupation du sol, cette prestation sera facturée à la commune (coût estimée à 110€ par dossier).

Une convention, fondée sur les dispositions des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, ayant pour vocation à poser les modalités d'organisation de cette coopération devra être signée entre les communes et Dinan Agglomération.

Décision:

A l'unanimité le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer la convention tout document s'y rapportant

c) Compte-rendu de la commission « associations »

Rapporteur: Frédéric PÉRON

- Le calendrier: Quelques soucis cette année en faisant le calendrier de la réservation des salles. Pour info auparavant, était reporté sur l'année d'après le repas ou l'évènement de l'association, ce qui permettait aux associations de valider la réservation de leurs intervenants. Je vous propose que je mette en place un calendrier « perpétuel », ce qui évitera de se retrouver dans des situations complexes où 2 associations ont réservé la même date. Proposition également d'un marquage au sol pour matérialiser les places de parking à la salle polyvalente « réservé, livraison et PMR ».
- 2) <u>La salle des associations</u> : Je pense qu'on devrait mettre en place une convention d'occupation de celle-ci.
- 3) <u>Panneau associatif</u>: où le mettre près de la salle des associations me paraît intéressant, proche de la mairie plus visible ? En sachant qu'il ne faut pas qu'il soit près de la route, pour ne pas cacher la visibilité aux conducteurs.

4) <u>L'expo photo</u> : j'ai demandé à l'agent des services techniques s'il pouvait agrandir les panneaux, pour qu'ils soient plus adaptables aux dimensions des photos (possible).

5) Choix du thème:

Plusieurs propositions sont exposées :

- Les Craquelins
- Les Associations
- Les Paysages de la commune
- Certaines personnes de la commune

À définir ultérieurement.

8) <u>Le remplacement du local/buvette/pétanque</u> : Création d'une commission afin de trouver les meilleures solutions pour remplacer le local existant.

9) <u>Photocopies</u>:

Plusieurs propositions sont exposées :

- On reste sur le modèle d'aujourd'hui : Gratuit pour tout le monde
- On demande aux associations de fournir le papier
- On fait payer au-dessus d'un seuil (500 copies) et ensuite 20cts la page noir et blanc et 40cts la page couleur.

Ce sujet sera débattu lors du prochain conseil municipal.

> 6 : Intercommunalité : informations diverses

Rapporteur: Isabelle RICHEUX

> 7 : Questions diverses :

- •DIA: La Haute Pesnais E 1492-1576 316m2 non bâti
- Fermeture de la mairie du lundi 30 décembre 2024 au samedi 04 janvier 2025.

• Achat d'un aspirateur eau/poussière :

Rapporteur: Sandrine JUHEL

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'un aspirateur eau/poussière est nécessaire pour remplacer celui de l'église. Il serait également utilisé par les agents des services techniques.

Cet aspirateur a été acheté en urgence à AGRI EVRAN, situé à EVRAN :

- Aspirateur WD6 à 279.00€ TTC

Décision :

A l'unanimité, l'assemblée délibérante valide l'achat d'un aspirateur WD6 à 279.00€ TTC, en section d'investissement, OP 249 article 2188

- Prochaine commission « communication » : mardi 17 décembre 2024 à 19h00 (le bulletin doit être distribué au plus tard le 31 janvier 2025)
- Fermeture de la mairie les samedis et ouverture au public les mercredis matin à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 22h18

Le maire et la secrétaire de séance ont signé le présent registre.

	1 0 11
JUHEL Sandrine	
	(\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
BEAUCHAMP Frédéric	7